UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

DIRECTIVE 2600-047

TITRE :	**Directive relative aux professeures associées et aux professeurs associés**		
ADOPTION :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2017-12-18-03
MODIFIÉE PAR :	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2020-04-06-03
	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2021-02-01-05
	Comité de direction de l'Université	Résolution :	CD-2023-09-05-06
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 18 décembre 2017		

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 2
1. CHAMP D'APPLICATION 2
2. DÉFINITION 2
3. STATUT 2
4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ 3
5. DROITS ET RESPONSABILITÉS 3
6. PROCESSUS DE NOMINATION 3
7. DURÉE DU MANDAT 4
8. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE L'UNIVERSITÉ 5
9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 5
10. ENTRÉE EN VIGUEUR 5

PRÉAMBULE

La fonction de professeure associée ou de professeur associé existe dans de nombreuses universités québécoises, canadiennes et également à travers le monde. Ainsi, des gens qualifiés peuvent soutenir, volontairement et bénévolement, le travail des départements et des facultés en contribuant à l'accomplissement de la mission universitaire.

Les attributions des professeures associées et professeurs associés sont variables : encadrement d'étudiantes et d'étudiants aux cycles supérieurs, participation à un groupe de recherche, enseignement, soutien à la recherche, etc.

La présente directive vise à clarifier les modalités de nomination des professeures associées et des professeurs associés et certaines conditions d'exercice de leur fonction afin de faciliter la gestion du statut de ces personnes au sein des départements et des facultés.

1. CHAMP D'APPLICATION

Les personnes visées par les dispositions de la présente directive sont exclusivement les professeures associées ou les professeurs associés.

2. DÉFINITION

La professeure associée ou le professeur associé est une personne habituellement à l'emploi, ou qui a été à l'emploi d'un organisme externe, public ou privé, qui est nommée à ce titre par la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines, en raison de ses compétences spécifiques, pour participer à l'enseignement ou à la recherche dans l'une ou l'autre des facultés de l'Université, sur une base volontaire et bénévole.

3. STATUT

La personne nommée professeure associée ou professeur associé n'obtient pas de lien d'emploi avec l'Université de Sherbrooke en raison de ce titre. Conséquemment, elle ne bénéficie d'aucun des droits reconnus à la professeure régulière ou au professeur régulier et n'est pas membre d'une unité d'accréditation à ce titre. De même, ni rémunération, ni rang ne sont attachés à la fonction de professeure associée ou de professeur associé. Règle générale, cette personne est rattachée à un seul département et, exceptionnellement, elle peut être rattachée à une faculté.

Cette personne peut avoir un lien d'emploi avec l'Université à d'autres titres, sauf à titre de professeure régulière ou de professeur régulier. Si la personne qui détient le statut de professeure associée ou de professeur associé se voit attribuer un poste de professeure régulière ou de professeur régulier, elle perd son statut de professeure associée ou de professeur associé à sa date d'entrée en fonction. Le cas échéant, la faculté doit aviser la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines.

Une professeure émérite peut être nommée professeure associée et un professeur émérite peut être nommé professeur associé. Le cas échéant, il s'agit de nominations distinctes, l'éméritat n'engendrant pas automatiquement une nomination, un renouvellement ou une prolongation de mandat à titre de professeure associée ou de professeur associé.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Règle générale, la professeure associée ou le professeur associé détient les compétences et les qualifications d'une professeure régulière ou d'un professeur régulier dans les domaines où elle ou il sera amené à œuvrer. Cette personne peut toutefois détenir une expérience ou une expertise jugée équivalente. Le conseil de faculté peut déterminer des critères complémentaires d'admissibilité au titre de professeure associée ou de professeur associé.

5. DROITS ET RESPONSABILITÉS

La professeure associée ou le professeur associé peut enseigner, participer à des travaux de recherche ou se voir confier la direction ou la codirection de mémoires ou de thèses, selon les modalités propres à chaque faculté.

Dans le cadre de ses fonctions, la professeure associée ou le professeur associé peut solliciter des subventions et des contrats. Cette personne s'engage à respecter les procédures habituelles de l'Université, notamment en demandant le renouvellement ou la prolongation de son mandat de professeure associée ou de professeur associé tant que la subvention ou le contrat est en cours. L'Université gère les subventions obtenues par la professeure associée ou le professeur associé conformément aux politiques, règlements et directives en vigueur.

La professeure associée ou le professeur associé ne peut obtenir de subventions de recherche internes de l'Université de Sherbrooke. De même, cette personne n'a pas accès aux fonds de recherche de son département d'accueil. Par ailleurs, cette personne doit vérifier si les fonds à partir desquels sa rémunération est assurée continuent d'être éligibles à cet effet.

La professeure associée ou le professeur associé est tenu de respecter les politiques, les règlements et les directives de l'Université dans l'exercice de ses responsabilités et de ses fonctions, notamment les politiques suivantes :

- *Politique en matière d'éthique de l'expérimentation animale* (Politique 2500-019);
- *Politique sur la conduite responsable de la recherche* (Politique 2500-021);
- *Politique en matière d'habilitation à la direction et à la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse* (Politique 2500-022);
- *Politique en matière d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (Politique 2500-028);
- *Politique sur les conflits d'intérêts* (Politique 2500-032);
- *Politique sur la qualité de la formation* (Politique 2500-045);
- *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle à l'Université de Sherbrooke* (Politique 2500-049).

6. PROCESSUS DE NOMINATION

Toute personne, tout département ou toute faculté peut recommander la nomination d'une professeure associée ou d'un professeur associé.

L'assemblée des professeures et professeurs évalue la demande et, dans le cas d'une recommandation favorable, la transmet à la doyenne ou au doyen qui peut recommander au conseil de faculté que le titre de professeure associée ou de professeur associé soit attribué à une personne dont il reconnaît la compétence et l'admissibilité. Si la personne n'est pas rattachée à un département, seul l'avis favorable du conseil de faculté est requis. Le cas échéant, la recommandation est ensuite acheminée, avec le dossier de la candidate ou du

candidat, à la vice-rectrice ou au vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines qui peut, au besoin, demander des informations supplémentaires jugées appropriées. Dans le cas d'une proposition émanant d'un centre universitaire de formation, la proposition est transmise à la doyenne ou au doyen responsable du centre. La professeure associée ou le professeur associé est nommé par la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines.

Pour toute demande de nomination, de renouvellement ou de prolongation de mandat, les informations et les documents qui doivent être acheminés par courriel à la vice-rectrice ou au vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines, en un seul PDF, sont :

Dans le cas d'une demande de statut de professeure associée ou de professeur associé :

- la recommandation favorable du conseil de faculté;
- la demande de la professeure associée ou du professeur associé;
- le curriculum vitae abrégé de la professeure associée ou du professeur associé;
- une autorisation de l'employeur lorsque la personne est à l'emploi d'un organisme externe public ou privé;
- une adresse de courrier électronique valide pour la confirmation de la nomination et, le cas échéant, la prise des renseignements personnels requis pour son dossier.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de mandat de professeure associée ou de professeur associé :

- la recommandation favorable du conseil de faculté;
- une adresse de courrier électronique valide pour la confirmation de la nomination et, le cas échéant, la prise des renseignements personnels requis pour son dossier.

À des fins de couverture d'assurance responsabilité, il est important que la date de début du nouveau mandat débute le jour suivant la fin du mandat précédent. À cet égard, la professeure associée ou le professeur associé doit transmettre sa demande de renouvellement au moins trois mois avant la fin prévue de son mandat. Dans le cas où la personne a cessé ses activités et les a reprises plus tard, la demande doit être traitée comme une nouvelle demande de statut de professeure associée ou de professeur associé.

Dans le cas d'une demande de prolongation de mandat de professeure associée ou de professeur associé :

- la recommandation favorable de la doyenne ou du doyen pour que la date de fin du mandat de la professeure associée ou du professeur associé ayant obtenu une subvention de recherche au cours de son mandat soit prolongée jusqu'à la date de fin de cette subvention de recherche.

Tout autre document jugé pertinent peut être également joint à l'envoi.

Hormis ses renseignements personnels le dossier complet de la professeure associée ou du professeur associé est conservé par la faculté.

7. DURÉE DU MANDAT

Sous réserve du deuxième paragraphe de cet article, le mandat de la professeure associée ou du professeur associé est d'une durée maximale de trois ans. Ce mandat est renouvelable ou prolongeable aussi longtemps que la candidate ou le candidat remplit les conditions pour lesquelles elle ou il a obtenu ce titre. Le mandat peut être d'une durée plus longue lorsqu'il est

démontré que la professeure associée ou le professeur associé participe à des activités nécessitant un mandat de plus de trois ans. À titre exceptionnel, le mandat peut être d'une durée indéterminée.

Le titre de professeure associée ou de professeur associé peut être révoqué et son mandat peut lui être retiré avant l'échéance prévue dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- la personne qui exerce le mandat décide d'y mettre fin; la direction de la faculté en informe alors la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines qui prend acte de la décision de la professeure associée ou du professeur associé de mettre fin à son mandat;
- le département ou la faculté demande la fin du mandat, pour une raison jugée valable par la doyenne ou le doyen et la vice-rectrice ou le vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines (faute professionnelle, inactivité, ne possède plus les critères nécessaires, non-réponse aux attentes initiales, etc.); la demande de fin de mandat est transmise par la doyenne ou le doyen à la vice-rectrice ou au vice-recteur de qui relève le Service des ressources humaines;
- la professeure associée ou le professeur associé se voit retirer son titre et son mandat par le comité de direction de l'Université en raison d'un motif sérieux, auquel cas la personne et la faculté concernées sont informées de la décision du comité de direction de l'Université.

8. ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE L'UNIVERSITÉ

Dans le respect des règlements, des politiques et des directives de l'Université, la professeure associée ou le professeur associé a accès aux services mis à la disposition des membres de la communauté universitaire (carte de bibliothèque, adresse de courrier électronique, etc.).

Toutefois, cette personne n'a pas accès à des services de secrétariat, ni à un bureau, ni à une ligne téléphonique, ni à des fournitures et du matériel, à moins d'une entente formelle préalablement convenue à cet égard entre elle et la faculté concernée.

9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Le membre du comité de direction de l'Université de qui relève le Service des ressources humaines est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour de la présente directive.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive est entrée en vigueur le 18 décembre 2017. Les dernières modifications ont été approuvées par le comité de direction de l'Université le 5 septembre 2023.